

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 314 (2010)<sup>1</sup> Coopération entre le Congrès et les associations représentatives des régions en Europe

1. Sur la base de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 du Comité des Ministres, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe – en particulier la Chambre des régions – a instauré un dialogue et une coopération étroite avec les associations représentatives des collectivités territoriales en Europe ayant le statut d'«observateur» auprès du Congrès, au sens de la Charte du Congrès (article 5, paragraphe 1).

2. La Chambre des régions, convaincue du rôle essentiel joué par les associations européennes représentatives des régions, développe une coopération active avec ces associations qui sont les porte-paroles des différents types de régions sur la scène européenne.

3. Ce dialogue et cette coopération sont complémentaires des autres processus de consultation (notamment les Assises des associations, dont la 3<sup>e</sup> session a eu lieu le 16 septembre 2010) organisés par le Congrès, en particulier avec les associations nationales représentatives des collectivités territoriales des Etats membres ainsi qu'avec plusieurs associations dans des Etats non membres du Conseil de l'Europe.

4. Cette coopération vient en complément des fonctions principales de la Chambre des régions et contribue à enrichir ses activités institutionnelles, en apportant des informations supplémentaires sur la diversité des problèmes régionaux en Europe, étant entendu que le Congrès décide seul de ses priorités et de ses activités.

5. Le Congrès, après une première évaluation de ces coopérations, charge sa Chambre des régions et son Bureau de tenir compte de la valeur ajoutée apportée par la coopération avec ces associations régionales, de leur niveau d'expertise et de leur représentativité, en veillant à maintenir les coûts engendrés par ces coopérations dans les limites du budget alloué au Congrès.

6. Le Congrès, dans le but d'assurer une coopération adaptée à la spécificité de chaque association, tenant compte de l'expérience et des caractéristiques de chacune, invite la Chambre des régions et son Bureau:

*a.* à poursuivre la coopération engagée avec les deux organisations européennes à vocation générale (invitées en tant qu'observateurs aux réunions du Bureau de la Chambre des régions) – à savoir l'Assemblée des régions d'Europe (ARE) et le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) –, en veillant, en fonction des priorités et du budget du Congrès, à ce que le Président du Congrès et/ou le

Président de la Chambre des régions (ou son représentant) participe aux assemblées générales de ces associations et à des conférences ou séminaires organisés par ces associations et présentant un intérêt spécifique pour le Congrès;

*b.* à engager une coopération plus spécifique avec les trois autres associations dotées du statut d'observateur auprès du Congrès: l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) et la Conférence des assemblées législatives régionales d'Europe (CALRE);

*c.* à veiller à la mise en œuvre des deux accords de partenariat conclus respectivement avec l'ARFE le 18 mars 2010 (en développant des activités communes dans le domaine de la coopération transfrontalière) et avec la CALRE le 17 septembre 2010;

*d.* à poursuivre sur une base plus ciblée la coopération avec les autres associations, instituts et fondations ayant le statut d'observateur auprès du Congrès: l'Association des communautés de travail des régions alpines (Arge Alp), la Fondation européenne pour le développement durable des régions (FEDRE) et le Centre européen des régions (Institut européen d'administration publique, Barcelone).

7. Le Congrès charge également la Chambre des régions et son bureau de poursuivre des relations de travail appropriées avec plusieurs associations et instituts n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Congrès, selon les principes suivants:

*a.* développer avec la Conférence des présidents des régions à pouvoirs législatifs (REGLEG) une coopération plus étroite et poursuivre les contacts pour parvenir à la signature d'un accord de coopération;

*b.* développer sa coopération avec l'eurorégion Adriatique et l'eurorégion de la mer Noire, créées à l'initiative du Congrès;

*c.* établir des relations de travail, au cas par cas, avec les autres associations et instituts suivants:

– l'Assemblée des régions européennes viticoles (AREV);

– l'Institut des régions d'Europe (IRE);

– le Centre d'observation européen des régions (CŒUR);

– le Forum global d'associations de régions (FOGAR), créé en 2007 et dont l'objet à terme est de devenir un «lobby» des régions au niveau des Nations Unies.

8. En vue d'accroître la valeur ajoutée des coopérations, le Congrès invite la Chambre des régions et son Bureau:

*a.* à développer les échanges d'informations et de bonnes pratiques, et à organiser, le cas échéant, des séminaires et des conférences en coopération avec les associations et les instituts compétents, en tenant compte des priorités et du budget du Congrès;

b. à procéder à des consultations ad hoc ou à des auditions avec les représentants au plus haut niveau des associations européennes et nationales des régions sur:

– l'évolution de la régionalisation en Europe;

– la mise en œuvre du Cadre de référence pour la démocratie régionale (adopté en octobre 2009) et la préparation d'une future convention européenne sur la démocratie régionale;

c. à décider, en fonction des thèmes traités par le Congrès, quelles seront les associations invitées à participer à ces travaux, en tenant compte de leurs expériences et spécificités

et en veillant à une représentation équilibrée des différentes associations européennes;

9. Le Congrès invite le Comité des régions de l'Union européenne à l'associer à ses travaux sur les régions à pouvoir législatif, sur la coopération interrégionale et transfrontalière ainsi que sur les «macrorégions».

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 26 octobre 2010 et adoption par le Congrès le 28 octobre 2010, 3<sup>e</sup> séance (voir le document CPR(19)3, exposé des motifs), rapporteurs: L. Sfirloaga, Roumanie (R, SOC), et H. Van Staa, Autriche (R, PPE/DC).